FRC 9 : 29311
29381
Case FRC 13036

A MES COLLÈGUES,

SUR

UN SUJET IMPORTANT;

PAR F. RIVAUD,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE,

A LA CONVENTION NATIONALE.

AVANT la seconde lecture du décret qui règle le partage des communaux, j'appelle l'attention de mes collègues sur quelques articles surpris le 3 juin, presque sous les canons qui assiégeoient la veille l'assemblée.

Le partage des communaux a été depuis long-temps demandé, comme un moyen d'augmenter les ressources de l'état, en aggrandissant la culture. Un si grand intérêt ne fut pas même méconnu du despotisme ; mais dans sa toute-puissance il le sacrifioit aux prétentions du pouvoir féodal. Cet obstacle ayant disparu devant une autorité légitime, rien ne pouvoit plus reculer une mesure reconnue généralement utile. Mais ici se présentoit encore une difficulté

qui n'a pas pour principe une possession usurpée à coups de bâton ; c'est celle de rendre ce partage fructueux à l'état, aux individus, sans blesser la propriété de ceux qui ont des droits certains sur les communaux, sans nuire aux cultures déjà établies.

Pour que cette difficulté soit bien sentie, il faut d'abord se pénétrer de cette vérité de fait incontestable, que les champs ne sont pas tellement communs, que la société en puisse disposer sans avoir égard au titre de ceux qui en ont eu jusqu'à ce jour la légitime possession. C'est une classe particulière de propriétés dont les détenteurs jouissent, à la vérité, en commun, mais dont l'indivision ne change pas le caractère. On ne peut se dissimuler l'injustice qui seroit faite à ceux qui, ayant un droit légal à la chose, se trouveroient exclus du partage. Cette injustice, cependant, se trouve toute entière dans les articles II, III et IV de la section II, qui privent de tout droit de partage les propriétaires non habitans, et leur substituent les fermiers ou métayers.

Ce seroit une étrange loi, que celle qui prononceroit contre des citoyens, la perte de leurs propriétés, à défaut de résidence sur le territoire où elles se trouvent situées. Or, il est évident, pour tout homme de bonne foi, que celui qui, par succession, vente ou tout autre acte translatif de propriété, possède, dans une commune ou section de commune, un domaine auquel appartient l'usage dans les champs communaux, a un droit de propriété incontestable dans les communaux. Soit qu'il habite ou non sur son domaine, soit qu'il en fasse lui-même la culture ou qu'il le fasse exploiter par un fermier ou metayer, son droit subsiste et n'en fait pas moins partie intégrante de sa propriété. J'en conclus qu'il n'y a pas plus de raison de le priver de cette partie de son héritage, que de le dépouiller de celle qui n'est point dans l'état de commu-

nauté. Elles ont pour garant, l'une et l'autre, le droit du citoyen, la foi publique, la sainteté des contrats, ou ce qui y supplée chez tous les peuples policés, la durée immémoriale d'une possession non contestée ; et il faut croire que les contrats sont encore quelque chose en France, s'il est vrai que les Français ne veuillent pas rompre entr'eux le premier lien de toutes les sociétés.

Ce lien, quoiqu'on en dise, c'est la garantie des propriétés, sans laquelle toute société seroit absurde et inutile. Je le dis, dût-on me prendre pour un lâche, qui défend son opulence : je le dis, parce que c'est une vérité palpable et méconnue. J'ai bon bras, bon œil : je puis me passer de mon semblable et ne tremble pas devant lui. Que m'importe votre société, dont la douceur n'est que dans les livres, si le peu que j'acquiers par mon travail, si mon champ, le patrimoine de ma famille, peut devenir la proie de quelques brigands revêtus ou non d'autorités, ou le moyen pour quelques-uns de subvenir aux largesses par lesquelles ils auront voulu s'investir d'une criminelle popularité.

Cet abandon des principes s'excuse, au dire de plusieurs, par l'intérêt de niveler les fortunes, de diviser, autant qu'il est possible, les propriétés. Mais ce résultat désirable, s'il étoit l'effet du progrès d'une législation sage et dirigée à ce but, eût été lent au gré des intrépides niveleurs. On a trouvé plus expéditif de le faire procéder de l'expoliation subite d'un grand nombre de propriétaires. Je ne m'arrête point à combattre cette violation révoltante d'un des droits du citoyen, que la convention nationale a consacré par ses décrets, et par une loi terrible, présumée jusqu'à nous inutile chez les peuples civilisés Je me hâte d'examiner si les dispositions que je combats ont un but bien certain d'utilité réelle, et pour la société en général, et pour les individus qu'on a pris à tâche de favo-

riser. Mais d'abord je n'y vois qu'un déchirement funeste des propriétés, qui tourne au détriment des anciennes cultures, une profusion peu mesurée de terres, la plupart ingrates et sans utilité, pour des hommes, presque toujours destitués des premiers moyens de les rendre productives. Il n'eût fallu pour s'en convaincre, que connoître imparfaitement les différences du sol, celles des moyens et des besoins de l'agriculture en France.

Ces différences ont formé de grandes divisions, inégales du territoire français, qu'on dintingue en pays de grande et petite culture. C'est cette seconde partie de la France agricole, sur-tout, que je défends d'une mesure inconsidérée, ruineuse et oppressive. Remarquez que dans ces contrées les moins favorisées de la nature, le sol ingrat, aride, et d'une élaboration difficile, n'a, à proprement dire, de valeur que par le nombre de gros bestiaux qui le fécondent par des engrais abondans, et qui en font la culture : c'est ce qui fait dire dans mon pays, que c'est le pré qui fait la terre, parce qu'en effet, sans pacages, point de bestiaux, sans bestiaux point d'engrais, point de culture, point de récolte. Remarquez encore que ces troupeaux si précieux n'ont le plus souvent de paturages que les champs communaux, et que qui distrairoit ces champs des domaines qui y ont droit de pacage, rendroit les domaines désormais injouissables, toute culture impossible, et en un mot ruineroit infailliblement le propriétaire, sans aucune certitude d'améliorer le sort de celui qui auroit été arbitrairement nanti de sa propriété.

Il ne faut pas penser, en effet, que la division des communaux fasse faire ici de grandes conquêtes à l'agriculture. Il n'y a à partager que des champs froids, utiles, comme je l'ai dit, pour le paturage des bestiaux, mais rarement susceptible de recevoir la charue ; et certes, pour former d'utiles cultures, il ne suffit pas de planter

des hommes dans les champs, au hasard, sans consulter la nature du terrein, et les moyens qu'ils ont d'en faire l'ouverture. Il faut que le cultivateur d'abord soit logé, nourri, vêtu, pourvu d'instrumens aratoires, et pour peu que le sol soit difficile ou la culture étendue, possesseur d'un nombre suffisant de ces animaux précieux qui fécondent et façonnent nos terres. Ce sont des détails, sans doute, dont quelques hommes ici ne s'avisent guères, et c'est pour cela qu'il est utile de développer le peu de fruit qu'on pourroit retirer de l'oppression qu'ils exercent en pure perte sur les propriétaires.

J'ai dit que, dans nos pays de petite culture, le sol n'exige pas seulement un travail ordinaire et des avances médiocres. Il y a cette différence qui est toute au désavantage des propriétaires dans nos contrées, mais à laquelle nous devons de ne pas connoître cette espèce parasite des gros fermiers, qui peuvent ailleurs, avec des médiocres avances, embrasser des cultures immenses, avec plus de profit pour eux, que d'utilité pour la chose publique. Ici la première mise pour l'achat des bestiaux dont la valeur est communément dans le rapport d'un à six, avec celle du domaine, a rendu impossibles ces vastes entreprises. De là aussi s'est formée une classe particulière de cultivateurs très-précieux, quoiqu'ils ne contribuent aucunément aux avances qu'exige la culture, et qu'on nomme métayers, de ce qu'ils exploitent à moitié croît et profit le domaine du propriétaire, que l'habitude, la nécessité de ses affaires, celle de se livrer à quelque genre d'industrie ou de commerce, des fonctions même publiques, fixent hors du territoire dans lequel ses possessions se trouvent situées. Je me dispense d'observer que ces métayers n'ont point, à proprement parler, d'habitation dans le lieu, ou qu'elle est purément précaire, subordonnée aux conditions et à la durée réciproquement volontaire du bail qui leur a été fait; que c'est

cependant cette sorte de domiciliés qu'on entend subsituer aux véritables propriétaires dans le partage des communaux ; et que, si les métayers ont un valet de labour depuis un an, ce domestique sera encore admis au partage, ce qui est assurément faire bon marché du bien d'autrui. Mais, je me demande, nantis qu'ils soient de leur part dans les champs communaux, quel profit peuvent en faire ces malheureux cultivateurs, qui n'ont ni feu, ni lieu, ni provisions, ni avances? quel avantage en sera résulté pour la chose publique ? Le voici : d'un côté, il ne sera resté au propriétaire, indignement dépouillé, que des terres désormais incultes, à défaut de pâturages ; et d'une autre part, vous aurez gracieusement distribué au métayer et à ses domestiques des champs froids, non susceptibles de cultures, et parfaitement inutiles à qui n'a ni habitation, ni troupeau. Il arrivera que, livrés à eux-mêmes, et gémissant dans leur impuissance, les infortunés cultivateurs maudiront une richesse trompeuse, seront heureux de rendre à vil prix au propriétaire des terres qui ne peuvent suffire à leur subsistance, et qu'il vous imputeront d'avoir injustement ravies ; s'il pouvoit en être autrement, vous auriez encore rendu à la France un très-mauvais service ; car tandis que ceux-ci bêcheroient péniblement une terre ingrate, des domaines plus précieux, privés de leurs anciens cultivateurs, resteroient nécessairement à l'abandon.

Ne pensez pas au reste que je m'exagère le mal, ou qu'il ne puisse frapper que sur des hommes opulents. Dans le seul district que j'habite, deux cents familles peu fortunées, peuvent être réduites au désespoir et à la misère, par une violation aussi rigoureuse de leur propriété. Elle peut tarir à-la-fois sur une étendue immense du territoire français deux grandes sources de la richesse nationale, le produit des champs et celui des bestiaux.

Mais il y a plus, ces dispositions qui semblent n'avoi

d'autre vue, que de relever l'indigence, et d'aider la pauvreté, ont, en plnsieurs cas, un effet tout opposé. Le riche propriétaire, habitant d'une campagne qui a des communaux à partager, sera admis au partage, et l'artisan laborieux de la ville voisine, qui aura acquis, du travail de toute sa vie, un étroit domaine dans la même commune sera odieusement dépouillé. L'opulent fermier qui exploiteroit les petits domaines de vingt familles qui ont peine à vivre, seroit mis, par préférence, en possession des communaux, par cette seule raison que ces familles malheureuses n'habitent pas sur leur domaine, et que le fermier est sur les lieux. Pour le coup, je l'avouerai, je me suis demandé si cet article n'étoit pas le résultat des méditations et de la cupidité de quelques habitans des campagnes, ou de quelque gros fermier.

Je ne vois ici, il faut le dire, qu'un aisé bien misérable des privations à imposer aux propriétaires de cette guerre sourde qu'on fait à la propriété, guerre tout-à-fait commode aux sans-culottes qui ont leurs poches plaines de nos assignats mais non moins fatale peut-être à la tranquillité publique, que les guinées d'Angleterre et les intrigues de M. Pitt. La nation, lassée de ce brigandage que quelques hommes exercent au nom du bien public, et que vous n'avez pas l'intention de favoriser, veut sans-doute, citoyens, que vous rendiés à la culture, s'il est possible, des terres condamnées à la stérilité par l'insuffisance ou l'absurdité de nos anciennes et barbares institutions. Mais la volonté de ce peuple généreux dont on ne peut corrompre la loyauté, son intérêt même, n'est pas d'acheter par le désespoir d'une multitude de familles injustement dépossédées, le bénéfice éventuel que promet le défrichement présumé des communaux. Quant à moi, pour l'intérêt du pays que j'habite et le maintien des droits du citoyen que j'ai juré de conserver, j'invoque l'article 20 de la déclaration de

ces droits que vous avez vous mêmes consacrés contre des dispositions, dont l'effet est de détruire en de vastes contrées toute culture, et de favoriser en plusieurs cas le riche au préjudice du pauvre, par une violation inconcevable de la plus légitime possession ; et j'ose prédire que la postérité un jour n'inputera qu'à nos plus cruels ennemis les persécutions exercées contre les propriétaires dans un pays agricole, dont le sistême de finance se fonde essenciellement sur la plus haute valeur des propriétés.

A PARIS.

L'An deuxième de la République Française. (1793).